



**Arrêté n° DDT/SEER/2026-010
portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté n° 16-2026-06-12-00009 du 12 juin 2026 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 et le 20 mai 2025 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2026-006 du 28 mai 2026 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2026-009 du 18 juin 2026 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 20 juin 2026;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance

Pude, Dronne aval, Isle amont, Isle entre Loue et Auvézère, Isle moyenne, Vézère, Chironde - Coly;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Auvézère amont, Beunes, Eyraud, Banège, Blâme, Germaine-Lizabel;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Tardoire, Bandiat, Dronne amont, Loue, Crempse, Cern, Céou aval, Caudeau, Couze - Couzeau ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible:

Vern, Louyre, Gardonnette, Gravouse-Seignal, Dropt amont, Escourou;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :
Belle, Sauvanie, Elle, Céou amont;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec :
Boulou, Borrèze, Tournefeuille, Estrop, Lidoire, Conne, Bournègue, Lède;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques;

Considérant que la préfète peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne;